

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

14

du 28 JAN 2022

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DLP-BUPE 295 du
28 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de production de
Résines C4 sur le site TotalEnergies Petrochemicals France sur la plate-forme chimique
de Carling/Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/ Saint-Avold, dit « arrêté-cadre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de production Résines C4 sur le site Total Petrochemicals France de Carling/ Saint-Avold ;

Vu la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'unité Résines C4 de décembre 2020 accompagnée de l'étude de dangers révisée de l'atelier Résines C4 ;

Vu les compléments apportés par la société Total Petrochemicals France à l'inspection des installations classées par courriel du 25 juin 2021 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2021 informant du changement de dénomination de la société Total Petrochemicals France à compter du 15 juillet 2021 pour devenir TotalEnergies Petrochemicals France ;

Vu le rapport du 30 décembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 5 janvier 2022 informant la société TotalEnergie Petrochemicals France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la notice de réexamen de l'étude des dangers complétée d'une révision de celle-ci montre qu'au regard du niveau de risques associés aux différents accidents des scénarios concernés par un incendie sur les équipements critiques dits à « haut potentiel incendie », aucune mesure de réduction des risques complémentaires n'est nécessaire ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 imposant la mise en place d'une protection ignifuge sur les équipements critiques identifiés par l'exploitant peuvent être abrogées ;

Considérant que la révision de l'étude des dangers met en évidence trois nouveaux scénarios d'accident situés dans des cases NON (1 accident) et MMR Rang 2 (2 accidents) ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de prescrire des mesures de réduction du risque à la source complétées de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place des mesures définitives ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société TotalEnergies Petrochemicals France (SIREN : 428 891 113) dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de son atelier de production de Résines C4 (atelier RC4) sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 sont abrogées. Les autres dispositions de cet article restent en vigueur

Article 3 : Etude de dangers - Réexamen

Sauf prescription contraire, les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers « Atelier Résines C4 – Révision Décembre 2020 » complétée par les éléments transmis par courriel du 21 juin 2021 susvisé, et sont équipées des mesures de maîtrise des risques listées dans cette étude de dangers.

En outre les barrières de sécurité permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers complétée susmentionnée.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 1er décembre 2025.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen est conclusive sur les 3 points suivants :

- Les Mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus
- Les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 4 : Confidentiel

Article 5 : Confidentiel

Article 6 : Confidentiel

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Petrochemicals France dont une copie est également transmise, pour information, à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 26 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.